N° 26/218

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 14/12/2026 à 09h30

Président : Monsieur NORMAND

Assesseures : Madame VOILLEMOT et Madame FARAULT

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

01) N° 2402223 **RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. J Jean Idriss	Me BELLIARD
Défendeur	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DE LA REUNION EST	CLL AVOCATS

M. Jean-Idriss Jérémie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300302 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant à condamner la Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) à lui verser les sommes suivantes, en conséquence du non renouvellement de son contrat : 2000,75 euros au titre de l'indemnité de licenciement, 5335,34 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, 533,53 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis et 4000 euros en réparation de son préjudice moral ; 2°) de mettre à la charge du CIREST la somme de 11 869,62 euros, à titre de dommages et intérêts.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

02) N° 2402419 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme A Marie-Jessie	Me MAILLOT
	Mme C Paulette	Me MAILLOT
	Mme R Marie Daisy Mme S	Me MAILLOT
	Geneviève COMMUNE DE	Me MAILLOT
Défendeur	SAINT LIS	LOMARI LAURA EVA

Mme Marie-Jessie A, Mme Paulette C, Mme Marie-Daisy R et Mme Geneviéve Sinédia demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200384 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté leur demande tendant condamner la commune de Saint-Lis à verser, en conséquence de l'insuffisance des rémunérations versées entre 2014 et 2021, les sommes suivantes, majorées des intérêts légaux et de leur capitalisation (26 809,04 euros à Mme A ; 19 837,57 euros à Mme C ; 11 101,48 euros à Mme R ; 32 916,64 euros à Mme Sinédia) ; 2°) d'annuler la décision implicite de refus d'indemnisation ; 3°) de mettre à la charge de la Commune de Saint-Lis à verser à Mme A : 26 809.04 € pour la période de 2014 à août 2021, à Mme C : 19 837.57 € pour la période de mai 2014 à août 2021, à Mme R : 11 101.48 € pour la période d'avril 2014 à août 2021, à Mme Sinédia : 32 916.64 € pour la période de mai 2014 à août 2021 ; 4°)d'ordonner que ces sommes produisent les intérêts légaux à compter de la demande et l'anatocisme ; 5°) de mettre à la charge de la Commune de Saint-Lis à verser à chacune des requérantes la somme de 1.098 € au titre des articles L761-1 et R761-1 du code de justice administrative au titre de la procédure de première instance ; 6°) de mettre à la charge de la Commune de Saint-Lis à verser chacune des requérantes la somme de 1.098 € au titre des articles L761-1 et R761-1 du code de justice administrative au titre de la procédure d'appel.

03) N° 2400433 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	Mme P Christine	Me BERGES
Défendeur	COMMUNE DU BOUSCAT	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

Mme Christine P demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2101790 du 21 décembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux seulement en tant qu'il a jugé que les troubles affectant son épaule gauche n'étaient pas imputables à l'accident ; 2°) de confirmer la nullité de la décision du 23 octobre 2020 - ensemble la décision du 8 février 2021 prise par la commune du Bouscat - statuant sur ses séquelles et juger qu'elle est fondée à demander l'annulation de la décision litigieuse en tant qu'elle ne tient pas compte des troubles affectant l'épaule gauche ; 3°) d'enjoindre à la commune du Bouscat de prendre une nouvelle décision conforme à sa situation médicale emportant reconnaissance de l'imputabilité au service des troubles l'affectant tant à l'épaule gauche qu'à la cheville droite ; 4°) de mettre à la charge de la commune du Bouscat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

04) N° 2402138 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	SARL ARBRENTURE	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT GEORGES DE DIDONNE	SELARL P. BENDJEBBAR - O. LOPES
	SARL COOLANGATTA	

La SARL Arbrenture demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200432 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la commune de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime) et la société Coolangata et d'autre part, de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne à lui verser une somme de 498 000 euros en réparation du préjudice financier résultant de son éviction fautive par la commune, à titre subsidiaire, de désigner un expert-comptable judiciaire afin d'évaluer la perte financière qu'elle a subie du fait de la faute commise par la commune ; 2°) d'ordonner toutes mesures d'instructions utiles et notamment, en vertu des articles R. 623-1 et suivants du code de justice administrative telles que : solliciter la communication de la décision de la commune de St-Georges de Didonne a sélectionner la société Coolangata, la communication du contrat signé entre la commune et la société Coolangata, procéder, le cas échéant, à l'ouverture d'une enquête en vue de se voir communiquer les documents précités et de tenir une séance orale d'instruction et convoquer toute partie, et notamment le Maire de la commune de St Georges de Didone et le représentant de la société Coolangata afin qu'ils communiquent les décisions précitées ou qu'ils s'expliquent sur leur absence ; 3°) de mettre à la charge de la comumne de St Georges de Didonne la somme de 498 000 euros à verser à la société Arbrenture en réparation de la privation de son fonds de commerce et des éléments matériels d'exploitation résultant de son éviction par la faute de la mairie ; 3°) subsidiairement désigner tel expert-comptable judiciaire qu'il plaira aux fins d'évaluer la perte financière subi par la requérante ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402668 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	CDA PUBLIMEDIA	CABINET PALMIER & ASSOCIES
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	SELARL CABANES AVOCATS

La Société CDA Publimédia demande à la cour : d'annuler le jugement n° 2202249 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à ordonner une médiation avant dire droit, de constater que l'arrêté n° 485-1/2016 contrevient au droit national et au droit communautaire et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde d'abroger cet arrêté et d'annuler le titre exécutoire n° 3983 émis le 4 février 2022 pour un montant de 141 816 euros ; 2°) d'accepter de fixer une médiation avant dire droit sur le fondement de l'article R. 611-11 du CJA ; 3°) d'annuler le jugement attaqué avec toutes ces conséquences de droit ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 4000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

06) N° 2500982 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	Mme S Thouraya	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	M. H Silahi DEPARTEMENT DE MAYOTTE	GIMENO CHARLINE DE BRUNHOFF

Renvoi par décision n° 488708 du 17 avril 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 4 juillet 2023 sous le n° 21BX03399, de la requête de Mme Thouraya S qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000721 du 10 juin 2021 du tribunal administratif de Mayotte en tant qu'il a annulé la délibération n° DL-CP2020-0164 en date du 30 juin 2020 par laquelle la commission permanente du conseil général de Mayotte a décidé de procéder au retrait de la délibération n° 2019.0016 du 19 avril 2019 validant la régularisation valant mutation au profit de M. H d'une parcelle située à Bandrélé ; 2°) de rejeter la requête de M. H ; 3°) de mettre à la charge de M. H la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2601659 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
Défendeur	Mme T N Armelle

Recours du préfet des Hautes-Pyrénées contre le jugement n° 2403339 du 27 mai 2026 du tribunal administratif de Pau portant annulation de l'arrêté du 27 novembre 2024 faisant obligation à Mme Armelle T N de quitter le territoire français, fixation du pays renvoi

08) N° 2401575 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. A Aymeric	CABINET LABROUE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	

M. Aymeric A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2206318 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 76 427 euros au titre des préjudices qu'il estime avoir subis du fait des fautes commises par l'administration dans le traitement de sa situation suite aux accusations de harcèlement sexuel portées contre lui ; 2°) de dire et juger que la responsabilité de la préfecture de la Dordogne est engagée à son égard ; 3°) de condamner la préfecture de la Dordogne à verser à M. A la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761 du code de justice administrative.

9) N° 2401720 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. S Jean-Daniel	Me CASTERA-MINARD
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. S Jean-Daniel demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203749 du 15 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral et, d'autre part, à enjoindre au ministre de la justice de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre d'exercer son emploi sur un poste aménagé ; 2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministère de la justice a rejeté la demande indemnitaire présentée par M. S ; 3°)de mettre à la charge du ministère de la Justice la somme de 15 000 euros, à verser à M. S, en réparation du préjudice moral ; 4°) de mettre à la charge du ministère de la Justice la somme de 3 000 euros à verser à M. S sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

10) N° 2401876 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. L-P Pierre	Me VALDES
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. Pierre L-P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°(s) 2206435, 2300945 du 26 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 18 novembre 2022 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice a prononcé à son encontre la sanction de déplacement d'office, d'enjoindre à la garde des sceaux, de le rétablir dans ses droits, et, d'autre part, d'annuler l'arrêté du 7 janvier 2023 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice a prononcé sa mutation au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, d'enjoindre à la ministre de la justice, de l'affecter sur un poste équivalent à son grade, de reconstituer sa carrière et de le rétablir dans ses droits à l'avancement et à la retraite, enfin, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3254,09 euros à parfaire, en réparation de ses préjudices ; 2°) d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2022 du ministre de la justice prononçant la sanction de déplacement d'office à son encontre ; 3°) d'annuler l'arrêté du 7 janvier 2023 prononçant à son encontre sa mutation d'office au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan ; 4°) d'enjoindre au ministre de la justice de l'affecte à un poste équivalent à son grade ; 5°) d'enjoindre au ministre de la justice de reconstituer sa carrière et ses droits à la retraite ; 6°) de condamner la ministre de la justice à lui verser la somme de 254,09 euros jusqu'à la décision d'affectation à intervenir ; 7°) de condamner la ministre de la justice à verser la somme de 3000 euros en réparation du préjudice moral subi ; 8°) de mettre à la charge de la ministre de la justice la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2401922 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. G David COMMUNE	Me NOGARET
Défendeur	DE LIMOGES	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES

M. David G demande à la cour : 1°) d'annuler ou infirmer le jugement n° 2200723 du 4 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 27/01/2022 par laquelle le maire de la commune de Limoges a prononcé son changement d'affectation, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 09/02/2022 portant suppression de sa nouvelle bonification indiciaire ; 2°) d'annuler la décision datée du 27/01/2022 portant changement d'affectation, ainsi que de la décision datée du 09/02/2022 portant retrait de la NBI, ensemble la décision datée du 05/04/2022 portant rejet de ses recours gracieux ; 3°) d'enjoindre à la commune de Limoges de reconstituer sa rémunération ainsi que sa carrière et de le réintégrer dans ses précédentes fonctions de « responsable du service funéraire municipal », en conséquence de ses annulations ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Limoges la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

12) N° 2402179 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. J Michel	SELARL FRANZ TOUCHE AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	

M. Michel J demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200530 du 2 juillet 2024 rendu par le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2021 par lequel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports lui a infligé un blâme, ensemble la décision née le 15 février 2022 portant rejet implicite de son recours gracieux formé contre cet arrêté ; 2°) d'annuler l'arrêté précité ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

13) N° 2401196 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme DC Marlène	Me GOURGUES
Défendeur	MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES	

Mme Marlène DC demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200097 du 18 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation du courrier du 30 novembre 2021 par lequel la directrice départementale des finances publiques des Landes lui a donné des informations concernant sa demande de congé temporaire pour invalidité imputable au service (CITIS), d'autre part à enjoindre à la directrice départementale des finances publiques des Landes, dans un délai de 15 jour à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à titre principal, de la placer en CITIS et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation ; 2°) d'enjoindre sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative à l'administratrice des finances publiques des Landes de placer Mme DC dans un délai de 15 jours à compter de la décision à venir en congé d'invalidité temporaire imputable au service et d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ; 3°) d'ordonner avant-dire droit une mesure d'expertise judiciaire afin d'apprécier si la pathologie litigieuse est en lien avec le poste occupé par la requérante ; 4 °) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2501387 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme B Marlène	Me GOURGUES
Défendeur	MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE	

Madame DC épouse B Marlène demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n) 2201795 du 1er avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident du 25 février 2022, d'ordonner avant dire droit une expertise afin d'apprécier si sa pathologie est en lien avec le poste qu'elle occupe et d'autre part, d'enjoindre à l'Etat de reconnaître imputable au service l'accident dont elle a été victime le 25 février 2022, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler la décision implicite de refus d'instruction de la demande de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident survenu le 25 février 2022 ; 3°) d'enjoindre à la Direction Départementale des Finances Publiques de reconnaitre l'imputabilité au service de son accident du 25 février 2022 et de reconstituer sa carrière en ce sens à compter de cette même date, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la Direction Départementale des Finances Publiques la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

15) N° 2600915 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. B M Rodrick	SELARL CONQUAND-VALAY

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2504292 du 11 février 2026 du tribunal administratif de Bordeaux portant annulation de l'arrêté du 21 mai 2025 refusant à M. B M la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

16) N° 2601368 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	PREFECTURE DE LA REUNION	
Défendeur	Mme C Salma	Me BELLIARD

Recours du préfet de La Réunion contre le jugement n° 2502104 du 12 mars 2026 du tribunal administratif de La Réunion portant annulation de l'arrêté du 20 mai 2025 faisant obligation à Mme Salma C de quitter le territoire français, fixation du pays renvoi